



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-282

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-08-21-037 - ARRETE Portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, pour les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris. (4 pages) Page 3

75-2019-08-21-038 - ARRETE Portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France (4 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-08-22-004 - Arrêté autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association COALLIA (2 pages) Page 13

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-08-22-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul» (2 pages) Page 16

Préfecture de Police

75-2019-08-22-002 - A R R E T E N °2019-00705 Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 14ème le dimanche 25 août 2019 à l'occasion de la commémoration du 75ème anniversaire de la Libération de Paris (3 pages) Page 19

75-2019-08-22-006 - A R R Ê T É N° 2019T16737 Modifiant l'arrêté n°2019T16637 du 9 août 2019 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation dans le quartier Notre-Dame, à Paris, dans le 4ème arrondissement (2 pages) Page 23

75-2019-08-22-003 - Arrêté n° 2019-00703 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 24 août 2019 (3 pages) Page 26

75-2019-08-22-005 - Arrêté n° 2019-00704 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 24 août 2019 (5 pages) Page 30

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-08-21-037

ARRETE

Portant composition de la commission de réforme
départementale pour le département de Paris,
pour les agents de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de Paris.

PRÉFET DE PARIS

ARRETE

Portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, pour les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris.

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses mesures relatives au compte-personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;
- VU le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique Etat ;
- VU l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 modifié, portant composition du comité médical pour le département de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris;

ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission de réforme départementale pour la direction de la cohésion sociale de Paris sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

La commission de réforme est composée comme suit :

Président :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant.

Membres du comité médical :

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa qualification, un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 (3è et 4è) de la loi du 11 janvier 1984.

Représentants de l'administration :

Pour les représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

Titulaire - Madame Marieke CHOISEZ
Suppléante - Madame Marie Laure LECA

Pour la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) :

Titulaire - Monsieur David LETERRIER
Suppléante - Madame Marie-Pierre LOTRIAN

Représentants du personnel :

Au titre des personnels de catégorie A+

Corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale :

Titulaires - Monsieur SEVERE Jean-Pierre
- Monsieur TASSO Nicolas
Suppléants - Madame AYME Agnès
- Monsieur LAPLANCHE Laurent

Corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports :

Titulaires - Monsieur COUBARD Benjamin
- Monsieur BAYLAC Philippe
Suppléants - Madame BECU-SALAÜN Isabelle
- Monsieur KLEINMANN Damien

Au titre des personnels de catégorie A

Corps des attachés d'administration de l'Etat:

- Titulaires - Monsieur ROCHE Olivier
- Monsieur MENDES DA COSTA Olivier
Suppléant - Monsieur GUTTIEREZ Robert
- Madame GALMICHE Rachel

Corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :

- Titulaires - Madame TAPIE Christine
- Madame PILI Blandine
Suppléants - Monsieur COUGOULE Yves
- Madame BRIOT Sophie

Corps des professeurs de sport

- Titulaires - Monsieur BAUDE Franck
- Madame JEAN Caroline
Suppléants - Madame KHATTAR Pascale
- Madame NATTER Gwenaëlle

Corps des conseillers technique de service social

- Titulaires - Madame MOURLANE Béatrice
- Monsieur CHAUSSADE Franck
Suppléants - Madame BAYLE Françoise
- Monsieur MITRATE Stéphane

Corps des assistants de service social

- Titulaires - Madame FIORENTINO Jacqueline
- Madame BA Nafissatou
Suppléantes - Madame IRIUS-LESTIN Anne
- Madame AMARA Moukhalifa

Au titre des personnels de catégorie B

Corps des secrétaires administratifs :

- Titulaires - Monsieur Mathias LIEGEARD
- Madame Agnès CORDIER
Suppléants - Madame Sybille HUIBAN
- Monsieur Stéphane BLANCHON

Au titre des personnels de catégorie C

Corps des adjoints administratifs :

Titulaires - Madame Sylvie ROUMEGOU
- Madame Annie BATREL
Suppléants - Madame Charlotte SERVANIN
- Madame Anne POUGET

Article 2 : L'arrêté du 75-2018-06-05-011 du 5 juin 2018 portant composition de la commission de réforme départementale pour les agents de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, par dépôt à l'accueil de la juridiction, par voie postale, ou par l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris

Signé

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-08-21-038

ARRETE

Portant composition de la commission départementale de
réforme pour les agents de la direction
régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale d'Ile-de-France

PRÉFET DE PARIS

ARRETE

Portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses mesures relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret modifié n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;
- VU** le décret 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n°75-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 modifié, portant sur la composition du comité médical pour le département de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-01-007 du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale, en matière administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

ARRETE

Article 1 : les membres de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant.

Membres du comité médical :

Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa qualification, un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 (3è et 4è) de la loi du 11 janvier 1984.

Représentants de l'administration :

Pour la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS):

Titulaire : - Monsieur Alexandre DORVILLE
Suppléantes : - Madame Chantal DUCHESNE
- Madame Barbara DOMENECH

Pour la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) :

Titulaire - Monsieur David LETERRIER
Suppléante - Madame Marie-Pierre LOTRIAN

Représentants du personnel :

Au titre des personnels de catégorie A + :

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale :

Titulaires : - Monsieur SEVERE Jean-Pierre
- Monsieur TASSO Nicolas
Suppléants : - Madame AYME Agnès
- Monsieur LAPLANCHE Laurent

Corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports :

Titulaires - Monsieur COUBARD Benjamin
- Monsieur BAYLAC Philippe
Suppléants - Madame BECU-SALAÛN Isabelle
- Monsieur KLEINMANN Damien

Au titre des personnels de catégorie A

Corps des attachés d'administration de l'Etat:

- Titulaires - Monsieur ROCHE Olivier
- Monsieur MENDES DA COSTA Olivier
Suppléant - Monsieur GUTTIEREZ Robert
- Madame GALMICHE Rachel

Corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :

- Titulaires - Madame TAPIE Christine
- Madame PILI Blandine
Suppléants - Monsieur COUGOULE Yves
- Madame BRIOT Sophie

Corps des professeurs de sport

- Titulaires - Monsieur BAUDE Franck
- Madame JEAN Caroline
Suppléantes - Madame KHATTAR Pascale
- Madame NATTER Gwenaëlle

Corps des conseillers technique de service social

- Titulaires - Madame MOURLANE Béatrice
- Monsieur CHAUSSADE Franck
Suppléants - Madame BAYLE Françoise
- Monsieur MITRATE Stéphane

Corps des assistants de service social

- Titulaires - Madame FIORENTINO Jacqueline
- Madame BA Nafissatou
Suppléantes - Madame IRIUS-LESTIN Anne
- Madame AMARA Moukhalifa

Au titre du personnel de Catégorie B :

Secrétaire administratif :

- Titulaires - Monsieur Mathias LIEGEARD
- Madame Agnès CORDIER
Suppléantes - Madame Sybille HUIBAN
- Monsieur Stéphane BLANCHON

Au titre du personnel de Catégorie C :

Adjoint administratif :

Titulaires - Madame Sylvie ROUMENGOU
- Madame Annie BATREL
Suppléantes - Madame Annie POUGET
- Madame Charlotte SERVANIN

Article 2 : L'arrêté n° 75-2018-01-18-006 du 18 janvier 2018 modifié, portant composition de la commission de réforme départementale pour les agents de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, par dépôt à l'accueil de la juridiction, par voie postale, ou par l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris,

Signé

Frank PLOUVIEZ

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-08-22-004

Arrêté autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association
COALLIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
Unité départementale de PARIS

ARRÊTÉ n°

autorisant la création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association COALLIA

**Le Préfet de la Région Ile-de-France
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L111-3-1, L 311-1 à L 311-8, L 312-1, L313-1 à L 313-9, L 348-1 à L 348-4 et dans sa partie réglementaire les articles R 348-1 à R348-5 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli

VU le projet déposé par l'association Coallia en réponse à l'appel à projet publié au recueil des actes administratifs du 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'information du 31 décembre 2018 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale;

CONSIDÉRANT la décision du département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile du Ministère de l'Intérieur de retenir le projet de création d'un CADA de 60 places à Paris géré par l'association Coallia ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Coallia pour la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places destiné à accueillir des demandeurs d'asile à compter du 1^{er} août 2019.

Article 2 : La présente autorisation de 60 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification en application des dispositions de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris et Monsieur le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris, le 22/08/2019

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France
SIGNE

Julien CHARLES

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-08-22-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint
Vincent de Paul»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Guy SOMEKH , Président du Fonds de dotation «APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul», reçue le 13 août 2019 et complétée le 19 août 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 19 août 2019 jusqu'au 19 août 2020.

.../...

DMA/JM/FD875

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est l'accompagnement de projets humanitaires au profit d'enfants, de jeunes et de leurs familles en difficulté.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-08-22-002

A R R E T E N °2019-00705

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 14ème le dimanche 25 août
2019
à l'occasion de la commémoration du 75ème anniversaire
de la Libération de Paris**



CABINET DU PREFET

Paris, le 22 août 2019

A R R E T E N °2019-00705

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 14^{ème} le dimanche 25 août 2019
à l'occasion de la commémoration du 75^{ème} anniversaire de la Libération de Paris**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Maire de Paris du 14 août 2019 ;

Considérant la commémoration du 75^{ème} anniversaire de la Libération de Paris le dimanche 25 août 2019, qui se déroulera à Paris 14^{ème} en présence de personnalités ;

Considérant qu'à cette occasion est organisé un défilé de véhicules militaires anciens dans certaines voies du 14^{ème} arrondissement de Paris ;

Considérant également l'inauguration du musée de la Libération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

.../...

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 25 août 2019 dans les voies suivantes de Paris 14^{ème} :

A partir de 10h00 jusqu'à 15h30 :

- avenue de la Porte d'Orléans ;
- rue de la Légion Etrangère.

A partir de 13h30 jusqu'à 17h30 :

- place du 25 Août 1944 ;
- avenue du Général Leclerc.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 25 août 2019 à partir de 10h00 et jusqu'à 15h30, dans les voies suivantes de Paris 14^{ème} :

- bretelle de sortie de l'A6 vers l'avenue de la Porte d'Orléans ;
- avenue de la Porte d'Orléans à Paris 14^{ème}.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 25 août 2019 à partir de 14h30 jusqu'à 17h30 à l'intérieur du périmètre de déviation délimité par les voies ou portions de voies suivantes qui demeurent libres à la circulation, à Paris 14^{ème} :

- avenue de la Porte de Montrouge ;
- rue Friant ;
- avenue Jean Moulin ;
- place Victor et Hélène Basch (chaussée ouest) ;
- avenue du Maine ;
- rue Brézin ;
- rue Boulard ;
- rue Victor Schœlcher ;
- rue Victor Considérant ;
- boulevard Raspail ;
- place Denfert-Rochereau (chaussées nord et est) ;
- avenue René Coty ;
- rue Hallé ;
- rue Rémy Dumoncel ;
- passage Montbrun ;
- rue du Commandeur ;

.../...

- rue de la Saône ;
- rue d'Alésia ;
- rue du Lunain ;
- rue Sarette ;
- rue Prisse d'Avennes ;
- rue du Père Corentin ;
- rue Henri Barboux ;
- avenue Paul Appell ;
- rue du Professeur Hyacinthe Vincent ;
- bretelles d'accès au boulevard Périphérique Intérieur au niveau de la Porte d'Orléans.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-22-006

A R R Ê T É N° 2019T16737

Modifiant l'arrêté n°2019T16637 du 9 août 2019

**modifiant, à titre provisoire, les règles
de circulation dans le quartier Notre-Dame, à Paris, dans le
4ème arrondissement**



Paris, le 22 août 2019

A R R Ê T É N° 2019T16737

Modifiant l'arrêté n°2019T16637 du 9 août 2019 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation dans le quartier Notre-Dame, à Paris, dans le 4ème arrondissement

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2019-383 du 21 avril 2019 modifié instaurant un périmètre de sécurité aux abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Vu l'arrêté n°2019T16637 du 9 août 2019 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation dans le quartier Notre-Dame, à Paris, dans le 4ème arrondissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux de nettoyage de la voirie aux abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de prendre les mesures de restriction de la circulation qui s'imposent durant la phase 3,

Considérant qu'il est nécessaire de ce fait de neutraliser une bande de 15 mètres au droit de la zone de chantier (durée prévisionnelle phase 3 : 26 et 27 août 2019) ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public.

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 9 août susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Pendant la phase n°3 de travaux de nettoyage de la voirie, la circulation à tous les véhicules et aux piétons est interdite, à titre provisoire, dans les rues suivantes :

- rue d'Arcole, dans sa partie Sud comprise entre le n°19 inclus et la rue du Cloître Notre-Dame.

- rue du Cloître-Notre-Dame, depuis le n°16/18 inclus jusqu'à la rue d'Arcole.

Toutefois, après filtrage par le représentant sur place de l'autorité de police,

- l'accès des véhicules à l'Hôtel-Dieu reste maintenu rue d'Arcole ;
- pour les riverains :
 - o l'accès au n° 19 rue d' Arcole est autorisé les 26 et 27 août,
 - o l'accès aux n° 16,18 et 20 rue du Cloître Notre-Dame est autorisé les 26 et 27 août,
 - o l'accès aux n° 21 et 23 rue d'Arcole est autorisé le 26 août et interdit le 27 août de 8h00 à 18h00.
- pour les commerçants domiciliés et exerçant dans le périmètre défini au 1er alinéa du présent article :
 - o l'accès au niveau du n°19 rue d'Arcole est autorisé les 26 et 27 août,
 - o l'accès est autorisé au niveau de la porte cochère du 20 rue du Cloître Notre-Dame les 26 et 27 août.

La circulation des piétons est interdite, à titre provisoire, dans la voie longeant la façade de l'Hôtel Dieu, côté parvis Notre-Dame, comprise entre la rue d'Arcole et la contre-allée de la rue de la Cité, sur une largeur de 4 mètres.

Article 2

La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de police et au bulletin officiel de la Ville de Paris et dont copie sera affichée à la mairie et au commissariat du 4^{ème} arrondissement ainsi qu'aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour la Maire de Paris et par delegation
La Directrice Adjointe
de la Voirie et des Déplacements
Déléguée aux Territoires

Floriane TORCHIN

Pour le préfet de police,
Le directeur des transports et de la
protection du public

Antoine GUERIN

Préfecture de Police

75-2019-08-22-003

Arrêté n° 2019-00703

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la Régie autonome des
transports parisiens (RATP) à procéder à des palpations de
sécurité dans certaines
stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport
les desservant, le samedi 24
août 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00703
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 24 août 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la saisine en date du 21 août 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application du code des transports, les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 24 août prochain ;

Considérant que, à l'instar de certains des samedis précédents ainsi que à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ou à l'issue du défilé militaire du 14 juillet, il existe des risques pour que des individus déterminés, violents et très mobiles soient susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 24 août 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la RATP agréés dans les conditions prévues par le code des transports peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 24 août 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Trocadéro,
- Charles Michels,
- Bir-Hakeim,
- La Motte-Picquet-Grenelle,
- Ecole Militaire,
- Avenue Emile-Zola,
- Commerce,
- Ségur,
- Volontaires,
- Pasteur,
- Duroc,
- Vaneau,
- Falguière,
- Saint-Placide,
- Notre-dame des Champs,
- Montparnasse-Bienvenue,
- Vavin,
- Gaîté,
- Edgar-Quinet,
- Pernety,
- Raspail,
- Denfert-Rochereau,
- Port-Royal,
- Mouton-Duvernet,
- Saint-Jacques,
- Glacière,
- Corvisart,

.../...

- Les Gobelins,
- Tolbiac,
- Place d'Italie,
- Nationale,
- Campo-Formio,
- Saint-Marcel,
- Gare d'Austerlitz,
- Gare de Lyon,
- Gare Saint-Lazare,
- Gare du Nord,
- Gare de l'Est,
- Charles de Gaulle-Etoile.

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 août 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-22-005

Arrêté n° 2019-00704

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion
d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le
samedi 24 août 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00704
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 24 août 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

Considérant que des appels sur les réseaux sociaux se revendiquant des « gilets jaunes » annoncent des rassemblements dans des lieux hors du parcours de la manifestation déclarée par M. VALENTIN et Mme BIGOT du mouvement des « gilets jaunes » prévue le samedi 24 août 2019, dont l'un incite à « envahir » les Champs-Élysées ;

Considérant que ces appels, dans le contexte du G7 qui doit se tenir à Biarritz du 23 au 26 août prochain, peuvent donner lieu à des rassemblements inopinés d'individus à potentialité violente dans les secteurs des Champs-Élysées, de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais aussi à proximité d'autres institutions, notamment l'Hôtel de Matignon et l'Assemblée Nationale ;

Considérant à cet égard que, lors de certains des samedis précédents, le secteur des Champs-Élysées, notamment le 16 mars dernier, a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant, en outre, que le dimanche 14 juillet 2019, à l'issue du défilé militaire, des débordements se sont produits dans le haut de Champs-Élysées, avec des tentatives de mise en place de barricades, commis par 200 personnes environ se revendiquant « gilets jaunes » venus pour en découdre, obligeant à une intervention rapide et réactive des forces de l'ordre pour faire cesser les exactions ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ces derniers, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier à l'égard de ce mouvement ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ;

Considérant, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 24 août prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus constater les dégâts de l'incendie ou se recueillir devant la cathédrale ;

Considérant que le lieu de rassemblement et de départ de la manifestation déclarée par M. VALENTIN et Mme BIGOT du mouvement des « gilets jaunes » prévue le samedi 24 août 2019 se situe Place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver (Métro « Bir Hakeim »), à proximité du Trocadéro, de la Tour Eiffel et du Champ de Mars, et qu'on ne peut exclure que des éléments violents se greffent à cette manifestation ;

.../...

Considérant que le secteur du Trocadéro et du Champ de Mars constitue l'un des lieux les plus touristiques au monde, et qu'il connaît une très forte affluence en cette période estivale de vacances scolaires. Dans ce contexte, tout trouble grave à l'ordre public rendrait particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 24 août prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment les secteurs des Champs-Élysées, de la présidence de la République, du ministère de l'intérieur, de Notre-Dame, du Trocadéro, de Matignon et de l'Assemblée Nationale;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans les périmètres suivants :

1° A compter de 20 heures le vendredi 23 août 2019 et le samedi 24 août 2019 pour la place Charles-de-Gaulle, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde et le secteur délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon,
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine,
- Boulevard Malesherbes, dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine,
- Place de la Madeleine, dans sa partie comprise entre le boulevard Malesherbes et la rue Royale,
- Rue Royale,
- Place de la Concorde, dans sa totalité,
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt,
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées,
- Rond-point des Champs-Élysées.

.../...

2° Le samedi 24 août 2019 pour le périmètre de Notre-Dame de Paris et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

3° Le samedi 24 août 2019 pour le périmètre du Trocadéro et du Champ de Mars délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place du Trocadéro,
- Esplanade du Trocadéro,
- Jardins du Trocadéro,
- L'avenue du Président Wilson dans sa partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue Albert de Mun,
- L'avenue Albert de Mun entre l'avenue du président Wilson et l'avenue de New York,
- L'avenue de New York entre l'avenue Albert de Mun et la rue Le Nôtre,
- La rue Le Nôtre,
- Le boulevard Delessert entre la rue Le Nôtre et l'avenue de Camoëns,
- L'avenue de Camoëns ,
- La rue Benjamin Franklin de l'avenue de Camoëns à l'avenue Paul Doumer,
- L'avenue Paul Doumer dans sa partie comprise entre la rue Benjamin Franklin et la place du Trocadéro,
- Pont d'Iéna,
- Quai Branly, dans sa partie comprise entre l'avenue de Suffren et l'avenue de la Bourdonnais,
- Avenue de la Bourdonnais, dans sa partie comprise entre le quai Branly et l'avenue de Motte-Picquet,
- L'avenue Duquesne dans sa partie comprise entre l'avenue de la Motte-Picquet et l'avenue de Lowendal,
- Avenue de Lowendal, dans sa partie comprise entre l'avenue de Suffren et l'avenue Duquesne,
- Avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre l'avenue de Lowendal et le Quai Branly.

4° Le samedi 24 août 2019 pour le périmètre de l'Hôtel de Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard des Invalides (non compris), de la rue de Grenelle et la rue de Babylone,
- Rue de Grenelle (non comprise), du boulevard des Invalides au boulevard Raspail,
- Boulevard Raspail (non compris), de la rue de Grenelle et la rue Chomel,
- Rue de Babylone (comprise), de la rue Vaneau à la Rue du Bac,
- Rue de Babylone (non comprise), du boulevard des Invalides à la rue Vaneau et de la rue du Bac à la rue Chomel,
- Rue Chomel (non comprise), de la rue de Babylone au boulevard Raspail.

.../...

5° Le samedi 24 août 2019 pour le périmètre de l'Assemblée Nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont de la Concorde,
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain,
- Rue Robert Esnault-Pelterie,
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon,
- Place du Palais-Bourbon,
- Place Edouard Herriot,
- Rue Aristide Briand.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 24 août 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 août 2019

Le Préfet de Police

Signé

Didier LALLEMENT